

## **AVIS ET COMMUNICATIONS**

### **DE LA**

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

### **AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINS MÉCANISMES POUR RELIURE À ANNEAUX ORIGINAIRES DE THAÏLANDE INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE**

Conformément au règlement (UE) n° 118/2011 de la Commission du 10 février 2011 (JOUE L 37 du 11.02.2011), un droit antidumping provisoire sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, originaires de Thaïlande, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00 (codes TARIC 8305 10 00 11, 8305 10 00 13, 8305 10 00 19, 8305 10 00 21, 8305 10 00 23, 8305 10 00 29, 8305 10 00 34, 8305 10 00 35 et 8305 10 00 36) et originaires de Thaïlande. Aux fins du présent règlement, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés d'au moins deux plaques ou fils en acier, comprenant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 est de 17,2%.
3. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Ce règlement entre en vigueur le 12 février 2010, pendant une période de 6 mois.